

Projet de décret, présenté par Ruelle au nom des comités de liquidations, des finances et de la guerre, relatif à la liquidation des sommes dues par la nation aux militaires, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794)

Albert Ruelle

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Ruelle Albert. Projet de décret, présenté par Ruelle au nom des comités de liquidations, des finances et de la guerre, relatif à la liquidation des sommes dues par la nation aux militaires, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 44-45;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_28875\\_t1\\_0044\\_0000\\_21](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28875_t1_0044_0000_21)

---

Fichier pdf généré le 30/01/2023

renseignements qu'ils ont relativement à d'Espagnac (1).

« Cette proposition est décrétée » (2).

## 93

« La commune de Clémery, district de Pont-à-Mousson, département de la Meurthe, expose qu'elle vient d'essuyer un jugement du tribunal de son district, qui la condamne à une somme de 43 000 liv. d'amende et de dommages et intérêts, pour avoir exploité un quart en réserve qui lui appartenait. Elle expose que si elle s'est permis de l'avoir fait, ce n'a été que d'après le refus que lui ont fait les officiers de la maîtrise, pendant deux ans, de lui délivrer son affouage et la mauvaise interprétation qu'elle a donnée à la loi.

« Sur la proposition d'un membre [COLLOMBEL] la Convention nationale décrète qu'il sera sursis à l'exécution du jugement rendu par le tribunal du district de Pont-à-Mousson contre les habitants et la municipalité de Clémery; elle décrète en outre que la pétition sera envoyée à son comité des domaines pour en faire un rapport. » (3)

## 94

La citoyenne Drouillard, veuve Longpré, demande la rectification d'une erreur qui s'est glissée dans la copie du décret qu'elle a obtenu de l'Assemblée législative, le 24 août 1792. Cette erreur consiste en ce qu'elle y est appelée *Bouillard*, au lieu de *Drouillard* qui est son vrai nom.

Sur la motion d'un membre, [MONNEL] la Convention nationale charge son comité des décrets de faire cette rectification, après avoir vérifié le nom de la citoyenne Drouillard sur les pièces et titres joints à sa pétition (4).

## 95

Un membre [RUELLE], au nom des comités de liquidation et des finances, propose et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et des finances, décrète :

**Art. I. — Tous les anciens employés des ci-devant compagnies de finances, leurs cessionnaires ou délégataires liquidés et remboursés**

(1) *Mon.*, XX, 124; *Mess. soir*, n° 593.

(2) P.V., XXXIV, 371. Minute signée Clauzel (C 296, pl. 1007, p. 11). Décret n° 8649. Reproduit dans *J. Mont.*, n° 141; *Batave*, n° 412; *J. Sablier*, n° 1234; *M.U.*, XXXVIII, 216; *Ann. patr.*, n° 457; *J. Perlet*, n° 558; *C. Eg.*, n° 593; *Rép.*, n° 104, p. 416.

(3) P.V., XXXIV, 372. Minute du P.V. et du décret signée Collombel (C 296, pl. 1007, p. 12). Décret n° 8652. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 230.

(4) P.V., XXXIV, 372. Minute signée S.E. Monnel (C 296, pl. 1007, p. 13). Décret n° 8659.

du montant de leurs cautionnements avant la loi du 24 août dernier, mais qui n'ont point touché de ces compagnies les intérêts desdits cautionnements, antérieurs à leur liquidation, seront tenus de remettre et justifier, avant le 16 prairial prochain, exclusivement, à peine de déchéance, au directeur-général de la liquidation, leur mémoire en réclamation desdits intérêts, et déclarations signées d'eux ou de leurs fondés de pouvoir *ad hoc*, qu'ils sont propriétaires ou non d'autres créances sur la République, qui, réunies, excèdent ou n'excèdent pas la somme de trois mille livres.

**Art. II. —** Dans le cas où ces déclarations n'excéderaient pas la somme de trois mille livres, ils y joindront, dans le même délai, et sous la même peine de déchéance, leur quittance ou celle de leur fondé de pouvoir, avec un certificat du conservateur des hypothèques, constatant qu'il n'y a pas d'opposition sur eux.

**Art. III. —** Lesdits intérêts arriérés ne leur seront alloués, par le directeur-général de la liquidation, que sur le pied de quatre pour cent. à partir seulement du premier janvier 1791, jusqu'au 1<sup>er</sup> vendémiaire de la 2<sup>e</sup> année républicaine seulement. » (1)

## 96

Sur le rapport du même membre, [RUELLE], au nom du comité de liquidation, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur les pétitions des receveurs des consignations et commissaires aux saisies-réelles, tendantes à être liquidés sous des modifications et exceptions à la loi du 7 pluviôse, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et qu'en conséquence il sera procédé à la liquidation du prix de leurs offices, conformément à ladite loi. » (2)

## 97

Le même membre [RUELLE] présente, au nom des comités de liquidation, des finances et de la guerre, un projet de décret sur les militaires créanciers de la nation, qui, à raison de leur service, n'ont pu produire leurs titres dans les formes et délais prescrits (3).

Le même rapporteur appelle l'attention de l'Assemblée sur diverses pétitions d'un grand nombre de militaires en activité, relativement au décret qui ordonne aux créanciers de la République de déposer leurs titres de créances dans un délai fixé, sous peine de déchéance. Il

(1) P.V., XXXIV, 373. Minute signée Ruelle (C 296, pl. 1007, p. 14). Décret n° 8650. Reproduit dans *Débats*, n° 560, p. 228; *Audit. nat.*, n° 557; *J. Univ.*, n° 1592; *M.U.*, XXXVIII, 230; *J. Sablier*, n° 1235; *Rép.*, n° 105, p. 420.

(2) P.V., XXXIV, 374. Minute signée Ruelle (C 296, pl. 1007, p. 15). Décret n° 8658. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 231. Mention dans *C. Eg.*, n° 593.

(3) P.V., XXXIV, 375-76.

observe que les défenseurs de la patrie, occupés exclusivement dans les camps, du soins de combattre, ne peuvent être assujettis à toute la rigueur des lois faites sur-tout pour ceux que rien n'empêche de s'y soumettre. Il propose de décréter :

Art. 1. Les militaires de tout grade et de toutes armes, créanciers de la nation pour offices, jurandes, rentes ou pensions, qui à raison de leurs services dans les armées, n'ont pu fournir leurs titres de créance dans les délais ordonnés, les feront parvenir au commissaire liquidateur de la trésorerie nationale, qui en délivrera des récépissés, à eux ou à leur ayant cause.

II. Le liquidateur fera passer les pièces au comité des finances, qui en fera son rapport à la Convention.

III. Les réclamans justifieront qu'ils sont en état d'activité de service, ou qu'ils l'étoient à l'époque où ils n'ont pu fournir leurs pièces.

IV. Ils seront tenus de se munir d'un certificat de civisme, délivré par le conseil d'administration de leur bataillon et visé par le commissaire des guerres.

V. Les veuves et les héritiers des réclamans qui seront en règle, seront admis à la liquidation.

VI. Cette exception n'aura pas lieu pour ceux qui ne pourront certifier de leur civisme.

BREARD demande que ce projet s'étende aux armées de mer.

Charles DELACROIX pense qu'il doit s'étendre de plus sur les fonctionnaires civils et les agens dans les colonies (1).

Tous ces amendemens sont adoptés et le décret est rendu ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation, des finances et de la guerre, décrète :

Art. I. Les militaires de tous grades et de toutes armes, créanciers directs et immédiats de la nation, pour charges, offices, maîtrises et jurandes, cautionnements, créances sur les corps et communautés supprimés, rentes, pensions, indemnités ou secours, les officiers civils, près lesdites armées, et les prisonniers de guerre, qui, à raison de leur service dans l'une des armées de terre et de mer de la République, n'auraient pu produire leurs pièces et titres dans les formes et les délais prescrits par les précédentes lois sur la liquidation, seront liquidés de la manière suivante :

II. Ces militaires déposeront ou feront parvenir leurs titres et pièces au bureau du liquidateur de la trésorerie nationale, lequel les enregistrera, en délivrera des récépissés et donnera des avis motivés sur l'objet de chaque réclamation.

III. Le liquidateur de la trésorerie nationale remettra les pièces et avis à fur et à mesure au comité des finances, lequel en rendra compte à la Convention nationale par des rapports particuliers pour chaque réclamation et fera liquider les créances et droits reconnus légitimes, en

prenant pour bases les lois existantes sur la liquidation de la dette publique.

IV. Pour jouir du bénéfice de ces dispositions, les réclamans justifieront qu'ils servaient ou qu'ils étaient partis pour servir dans l'une des armées de la République, à titre d'engagement, enrôlement ou réquisition, ou qu'ils étaient prisonniers de guerre, avant l'expiration des délais fixés pour la déchéance.

V. A cet effet, ils joindront aux pièces des titres qu'ils produiront, un certificat, soit de l'état-major ou du conseil d'administration de leurs régiments respectifs, constatant l'époque à laquelle leur service a commencé s'ils l'ont continué, ou les motifs pour lesquels ils auraient pu le cesser.

VI. Les veuves et héritiers desdits militaires seront admis à la liquidation dans les cas prévus par les précédentes lois, en faisant les justifications ordonnées par les articles IV et V.

VII. Les dispositions de la présente loi n'auront pas lieu à l'égard des militaires qui auront été renvoyés de l'armée pour cause d'incivisme ou de lâcheté.

VII. Les militaires actuellement en activité de service, qui ont des pensions à recevoir sur le trésor national, fourniront un certificat de civisme, délivré par le conseil d'administration de leur bataillon, visé par le commandant ou par le commissaire des guerres. » (1).

## 98

Un membre [COUTHON] annonce, au nom du comité de salut public, qu'il vient d'être décerné contre le ci-devant général Westermann, un mandat d'arrêt, que le comité a approuvé ; il présente quelques observations (2).

COUTHON. D'après les premiers résultats de l'instruction commencée contre Fabre d'Églantine, le ci-devant général Westermann s'est trouvé compromis, et l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire a décerné un mandat d'arrêt contre lui. Cependant, comme il existoit un décret rendu dans un temps où l'on présuinoit l'arrestation de Westermann de la part du ministre de la guerre, et que ce décret portoit que le ci-devant général resteroit en liberté, l'accusateur public a aussitôt informé le Comité de salut public de la détermination qu'il avoit prise. Le Comité, d'après la connoissance des faits, et bien convaincu que la Convention n'a jamais pu vouloir favoriser un conspirateur, ni lui donner en quelque sorte un brevet d'inviolabilité, entrant d'ailleurs dans les vues de la Convention nationale, a confirmé le mandat d'arrêt lancé par l'accusateur public. Cependant, il a jugé qu'il étoit de son devoir de vous donner sur-le-champ connoissance des faits, et de vous demander la confirmation de l'arrêté qu'il

(1) P.V., XXXIV, 375-376. Minute signée Ruelle (C 296, pl. 1007, p. 16). Décret n° 8655. Reproduit dans *Débats*, n° 560, p. 229; *J. Perlet*, n° 559; *Ann. patr.*, n° 458; *J. Univ.*, n° 1592; *M.U.*, XXXVIII, 216 et 230.

(2) P.V., XXXIV, 376.

(1) *J. Sablier*, n° 1235; *Mon.*, XX, 131.